

# Conditions applicables aux paiements par prélèvement dans le cadre du système de prélèvement SEPA interentreprises

Version: septembre 2021

Landesbank Saar  
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

Les Conditions suivantes s'appliquent à tout paiement qu'un client qui n'est pas un consommateur effectue à un bénéficiaire, par prélèvement SEPA interentreprises sur son compte ouvert auprès de la banque.

## 1 Généralités

### 1.1 Définition

Un prélèvement est une opération de paiement initiée par le bénéficiaire qui entraîne le débit du compte du client, et pour laquelle le montant du paiement est déterminé par le bénéficiaire.

#### 1.2 Frais

Les frais et leur modification sont régis par les règles énoncées à l'article 17, paragraphes 2 à 5 des Conditions Générales de la banque.

#### 1.3 Obligations déclaratives conformément à la législation sur le commerce extérieur

Le respect d'éventuelles obligations déclaratives posées par la législation sur le commerce extérieur incombe au client.

#### 1.4 Résolution extrajudiciaire des litiges et autres possibilités de réclamation

Pour le règlement des litiges avec la banque, le client peut s'adresser aux instances de résolution extrajudiciaire de litiges et de réclamation mentionnées dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

## 2 Prélèvement SEPA interentreprises

### 2.1 Généralités

#### 2.1.1 Principales caractéristiques du système de prélèvement SEPA interentreprises

Le système de prélèvement SEPA interentreprises n'est accessible qu'aux clients qui ne sont pas des consommateurs.

Grâce à ce système, le client peut effectuer, par l'intermédiaire de sa banque, des paiements libellés en euros à destination du bénéficiaire au sein de l'espace unique de paiements en euros (« Single Euro Payments Area », SEPA). Les États et territoires de la zone SEPA sont énumérés en annexe.

Pour l'exécution de paiements par prélèvement SEPA interentreprises, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le bénéficiaire et son prestataire de services de paiement doivent recourir au système de prélèvement SEPA interentreprises,
- le client doit au préalable délivrer un mandat de prélèvement SEPA interentreprises au bénéficiaire et
- le client doit confirmer à la banque la délivrance du mandat de prélèvement

SEPA interentreprises (cf. article 2.2.2).

Le bénéficiaire déclenche chaque opération de paiement en remettant un ordre de prélèvement à la banque par l'intermédiaire de son prestataire de services de paiement. Un paiement autorisé sur la base d'un prélèvement SEPA interentreprises ne peut donner lieu à aucun remboursement par la banque du montant prélevé au compte du client.

#### 2.1.2 Identifiants-client

Pour la procédure, le client doit utiliser dans ses relations avec le bénéficiaire le n° IBAN1 qui lui a été communiqué et, pour les paiements transfrontaliers en dehors de l'Espace Économique Européen2 (EEE), le code BIC3 de la banque, en tant que ses identifiants-client, car la banque n'est autorisée à exécuter un paiement par prélèvement SEPA interentreprises que sur la base des identifiants-client qui lui sont transmis. La banque ainsi que les intermédiaires impliqués exécutent le paiement au bénéficiaire sur la base du n° IBAN indiqué en tant qu'identifiant-client du bénéficiaire et en outre, pour les paiements transfrontaliers en dehors de l'EEE, du code BIC, indiqués dans l'ordre de débit.

#### 2.1.3 Transmission des données relatives au prélèvement

Pour les prélèvements SEPA interentreprises, les données relatives au prélèvement sont susceptibles d'être transmises à la banque par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire via les services de messagerie financière de la SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), ayant son siège en Belgique et des centres de traitement dans l'Union européenne, en Suisse ou aux USA.

## 2.2 Mandat de prélèvement SEPA interentreprises

### 2.2.1 Délivrance du mandat de prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-to-business Direct Debit Mandate)

Le client délivre un mandat de prélèvement SEPA interentreprises au bénéficiaire. Par ledit mandat, il autorise sa banque à payer les prélèvements SEPA interentreprises présentés par le bénéficiaire. Le mandat est à délivrer par écrit ou selon les modalités convenues entre le client et sa banque.

Cette autorisation renferme par elle-même le consentement exprès à ce que les prestataires de service de paiement et leurs éventuels intermédiaires participant

à l'opération puissent collecter, traiter, transmettre et conserver les données personnelles nécessaires à l'exécution du virement.

Le mandat de prélèvement SEPA interentreprises doit comporter les déclarations suivantes du client :

- pouvoir donné au bénéficiaire de procéder à des paiements par le biais de prélèvements SEPA interentreprises sur le compte du client, et
- instruction donnée à la banque d'honorer les prélèvements SEPA interentreprises émis par le bénéficiaire sur le compte du client.
- Le mandat de prélèvement SEPA interentreprises doit également contenir les renseignements suivants (données d'autorisation) :
  - désignation du bénéficiaire,
  - un numéro d'identification du créancier,
  - type de paiement (ponctuel ou récurrent),
  - nom du client,
  - son identifiant-client (cf. article 2.1.2).

Outre les données d'autorisation, le mandat de prélèvement peut comporter des indications supplémentaires.

### 2.2.2 Confirmation de la délivrance d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises

Le client est tenu de confirmer sans délai à la banque l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2.2.1 ; pour cela, il transmet à la banque, selon les modalités convenues, un document signé ou authentifié de la manière convenue dans lequel il fera figurer les données suivantes, telles que précisées dans le mandat de prélèvement SEPA interentreprises délivré au bénéficiaire :

- désignation du bénéficiaire,
- identifiant-crédancier SEPA du bénéficiaire,
- référence du mandat,
- type de paiement (ponctuel ou récurrent)
- date figurant sur le mandat.

Le client peut aussi transmettre à la banque une copie signée du mandat de prélèvement SEPA interentreprises.

En l'absence de cette confirmation, la banque n'exécutera pas les prélèvements

SEPA interentreprises présentés par le bénéficiaire.

Le client doit informer la banque par écrit et sans délai de toute modification ou cessation du mandat de prélèvement SEPA interentreprises.

### 2.2.3 Révocation du mandat de prélèvement SEPA interentreprises

Le client a la possibilité de révoquer le mandat de prélèvement SEPA interentreprises en notifiant sa décision à la banque. La révocation doit parvenir à la banque par écrit ou par voie électronique, si le client et la banque sont convenus d'utiliser ce moyen de communication dans le cadre de leur relation d'affaires (par ex. Online-Banking). La révocation prend effet le jour ouvré (tel que défini dans le

« Recueil des tarifs et des prestations ») suivant sa réception. La révocation doit également être notifiée au bénéficiaire. La révocation du mandat de prélèvement SEPA interentreprises n'affecte pas les prélèvements déjà débités du compte du client. Ceux-ci sont soumis à l'article 2.2.4, paragraphes 2 et 3.

### 2.2.4 Opposition à des prélèvements déterminés

(1) Le client peut donner instruction à la banque de ne pas effectuer le paiement de certains ordres de prélèvement SEPA interentreprises remis par le bénéficiaire. Cette instruction doit parvenir à la banque au plus tard à la fin du jour ouvré (tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations ») précédant la date d'échéance indiquée dans l'ordre de prélèvement, par écrit ou par voie électronique, si le client et la banque sont convenus d'utiliser ce moyen de communication dans le cadre de leur relation d'affaires (par ex. Online-Banking). Cette instruction doit en outre être notifiée au bénéficiaire.

(2) Le jour de son inscription au débit du compte, un prélèvement SEPA interentreprises ne peut être rejeté que si ceci fait l'objet d'un accord entre le client et la banque. Cet accord prend effet pour autant que la banque parvienne à récupérer définitivement le montant du prélèvement. Pour le traitement d'une telle révocation du client, la banque facture les frais indiqués dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

(3) Après le jour de son inscription au débit du compte, un prélèvement

SEPA inter- entreprises ne peut plus être rejeté par le client.

### 2.3 Paiement au bénéficiaire de prélèvements SEPA interentreprises sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises

(1) Le mandat de prélèvement SEPA interentreprises délivré par le client est conservé par le bénéficiaire. Pour obtenir le paiement, celui-ci reprend les données d'autorisation et autres renseignements éventuels dans un ordre de débit dématérialisé. Le bénéficiaire indique, pour chaque prélèvement, le montant à prélever.

(2) Le bénéficiaire transmet à la banque en tant qu'établissement payeur, par l'intermédiaire de son prestataire de services de paiement et par voie électronique, les données du prélèvement SEPA interentreprises en vue du paiement. Ces données incorporent également l'ordre donné par le client à la banque, contenu dans le mandat de prélèvement SEPA interentreprises, de procéder au paiement des prélèvements SEPA interentreprises correspondant à ce mandat (cf. article 2.2.1, phrases 2 et 4). Ledit ordre peut parvenir à la banque sous une autre forme que celle convenue pour la délivrance du mandat (cf. article 2.2.1., phrase 3).

### 2.4 Déroulement des opérations de prélèvement SEPA interentreprises

#### 2.4.1 Débit du compte du client à hauteur du montant du prélèvement

(1) Suite à la réception d'un ordre de débit émis par le bénéficiaire dans le cadre d'un prélèvement SEPA interentreprises, le compte du client est débité à hauteur du montant indiqué par le bénéficiaire, à la date d'échéance mentionnée dans les données du prélèvement. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvré de la banque, tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations », le débit est effectué le jour ouvré suivant.

(2) Le compte n'est pas débité, ou l'écriture de débit est annulée au plus tard le deuxième jour ouvré (tel que défini dans le « Recueil des tarifs et de prestations ») suivant son inscription, si :

- le client n'a pas remis de confirmation à la banque conformément à l'article 2.2.2
- la banque a reçu une révocation du mandat de prélèvement SEPA interentreprises conformément à l'article 2.2.3,
- la banque a reçu une demande de rejet du prélèvement conformément à l'article 2.2.4,
- le client ne dispose pas d'une provision suffisante sur son compte, ou d'un crédit suffisant, permettant d'effectuer le prélèvement (compte sans provision) ; la banque ne procède à aucun paiement partiel,
- le n° IBAN mentionné dans les données du prélèvement comme étant celui du débiteur ne correspond à aucun compte du client auprès de la banque, ou si
- le prélèvement ne peut être traité par la banque car les données transmises :
  - ne mentionnent pas l'identifiant du créancier SEPA ou mentionnent un identifiant apparaissant à la banque comme étant manifestement erroné,
  - ne mentionnent pas la référence du mandat,
  - ne mentionnent pas la date de délivrance du mandat, ou
  - ne mentionnent aucune date d'échéance.

#### 2.4.2 Paiement de prélèvements SEPA interentreprises

Les prélèvements SEPA interentreprises sont payés si le débit inscrit au compte du client n'est pas annulé dans le délai prévu à l'article 2.4.1., paragraphe 2.

#### 2.4.3 Obligation d'information de la banque concernant la non-exécution ou l'annulation de l'écriture de débit et le refus de paiement

La banque informera le client sans tarder, et au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.4.4., de l'inexécution ou de l'annulation de l'écriture de débit (cf. article

2.4.1., paragraphe 2) ou encore de son refus de paiement d'un prélèvement SEPA interentreprises (cf. article 2.4.2.). Cette communication peut être faite selon le moyen convenu pour la communication des informations concernant le compte. La banque indiquera, dans la mesure du possible, les motifs de l'inexécution, de l'annulation ou du refus ainsi que la façon de corriger les erreurs l'ayant entraîné. L'information concernant un refus de paiement justifié entraîne la perception des frais précisés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

#### 2.4.4 Exécution du paiement

(1) La banque est tenue de garantir que le montant prélevé par elle au compte du client conformément à l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises émis par le bénéficiaire, soit transféré au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans le délai d'exécution prévu au « Recueil des tarifs et de prestations ».

(2) Le délai d'exécution commence à la date d'échéance mentionnée dans les données du prélèvement. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvré de la banque, tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations », le délai d'exécution commence le jour ouvré suivant.

(3) La banque informe le client de l'exécution du paiement selon les moda-

lités de forme et de fréquence convenues pour les informations concernant le compte du client.

### 2.5 Exclusion du remboursement pour les paiements autorisés

Dans le cas d'un paiement autorisé effectué dans le cadre d'un prélèvement SEPA interentreprises, le client ne peut exiger de la banque aucun remboursement du montant du prélèvement débité de son compte. Toute prétention au titre de l'article 675x du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand) est exclue.

Le droit à réparation en cas de paiement autorisé non exécuté ou mal exécuté est régi par l'article 2.6.2.

### 2.6 Droit au remboursement ou à des dommages-intérêts

#### 2.6.1 Remboursement des paiements non autorisés

Dans le cas d'un paiement non autorisé par le client, la banque ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais par le client. Elle est tenue de restituer immédiatement au client le montant du prélèvement, en rétablissant le compte dans l'état

dans lequel il se serait trouvé si le prélèvement non autorisé n'avait pas eu lieu. Cette obligation doit être exécutée au plus tard à la fin du jour ouvré (selon le

« Recueil des tarifs et des prestations ») qui suit le jour auquel la banque a été avisée que le paiement n'était pas autorisé ou auquel elle a pris connaissance de ce fait par un autre moyen. Si la banque a communiqué par écrit à une autorité compétente des raisons légitimes de soupçonner une fraude du client, elle doit vérifier et exécuter son obligation au titre de la deuxième phrase dès que le soupçon de fraude s'avère infondé.

#### 2.6.2 Dommages-intérêts pour manquement à une obligation

En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution avec retard de paiements autorisés ou de paiements non autorisés, sans préjudice d'éventuelles prétentions au titre du droit du mandat (Auftragsrecht) visé au § 667 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand) ou de l'enrichissement sans cause (ungerechtfertigte Bereicherung) visé aux §§ 812 et suivants du Bürgerliches Gesetzbuch, le client peut prétendre à la réparation du préjudice en résultant dans les conditions et selon les règles suivantes :

- La banque est responsable de ses propres fautes. Si le client a par sa faute contribué à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.
  - La banque n'est pas responsable des fautes des intermédiaires. Son obligation et sa responsabilité se limitent au choix soigné du premier intermédiaire et à la fourniture d'instructions à ce dernier.
  - Les dommages-intérêts sont limités au montant du prélèvement majoré des frais et des intérêts facturés par la banque. S'agissant de dommages indirects, les dommages-intérêts sont de surcroît plafonnés à 12 500 euros par paiement. Ces limitations de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la banque, aux risques assumés expressément par la banque ou aux paiements non autorisés.
- Toute prétention au titre du § 675y BGB est exclue.

#### 2.6.3 Exclusion de la responsabilité et des réclamations

(1) La responsabilité de la banque telle que visée à l'article 2.6.2. est exclue,

– si la banque apporte au client la preuve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant du prélèvement dans les délais et sans déduction, ou

– dans la mesure où le paiement a été exécuté conformément à l'identifiant-client erroné du bénéficiaire, tel que fourni par le bénéficiaire lui-même. Dans ce cas, le client peut toutefois exiger de la banque qu'elle s'efforce, dans la mesure du possible, de récupérer le montant du prélèvement. Si cette récupération n'est pas possible, la banque doit communiquer au client sur sa demande écrite toutes les informations disponibles de façon à ce que le client puisse faire valoir son droit à obtenir le remboursement du montant du prélèvement. Au titre de l'activité faisant l'objet des phrases 2 et 3, la banque perçoit les frais prévus dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

(2) Est exclue toute prétention du client au titre des articles 2.6.1 et 2.6.2 et toute réclamation contre la banque au motif de paiements autorisés non exécutés ou mal exécutés ou de paiements non autorisés, dès lors que ladite prétention ou réclamation du client n'a pas été notifiée à la banque dans un délai de 13 mois suivant la date du débit du paiement non autorisé ou mal exécuté. Le délai ne court qu'à partir de la date à laquelle la banque informe le client de l'écriture de débit, selon les modalités convenues pour les informations concernant le compte et au plus tard au cours du mois suivant le débit ; à défaut, le délai court de la date de l'information. Après l'expiration du délai de 13 mois, le client peut encore

faire valoir son droit à dommages-intérêts en cas de responsabilité pour faute de la banque selon l'article 2.6.2, dès lors que le non-respect du délai résulte d'un empêchement qui ne lui est pas imputable.

(3) Toute prétention du client est exclue dans la mesure où les circonstances justifiant la prétention

– résultent d'un événement extraordinaire et imprévisible, échappant au contrôle de la banque et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou

– ont été provoquées par la banque en raison d'une obligation légale.

## **Annexe : liste des États et des territoires de la zone SEPA**

### **1 États de l'Espace Économique Européen (EEE)**

Actuellement: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France (y compris la Guyane française, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française)), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et la Suède.

### **2 Autres États et territoires hors de l'EEE**

Actuellement: Andorre, Gibraltar, Guernesey, Île de Man, Jersey, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suisse, Saint-Pierre-et-Miquelon, Cité du Vatican

<sup>1</sup> International Bank Account Number (numéro de compte international)

<sup>2</sup> Pour les États membres de l'EEE, voir article 1 de l'annexe

<sup>3</sup> Business Identifier Code (code d'identification de la banque)